

Direction Régionale de Ouargla
RUE ROUABEH ABDERHMANE, Ouargla

MISE EN DEMEURE N° 01

- Vu le marché 015/DRO/AADL/2023 approuvé le 26/03/2023 portant sur Les études d'architecture et technique, le contrôle et le suivi des travaux de réalisation des 180 logements individuels location-vente en RDC+Terrasse accessible avec VRD y compris les propositions de règlement a la commune de sidi khouiled dans la wilaya de Ouargla conclu entre la direction régionale de Ouargla AADL d'une part et le BET EURL HORSALAM D'ARCHITECTURE ET BÂTIMENTS d'autre part
- Vu l'ordre de service N°01 en date du : 26/03/2023. Pour le commencement des prestations notifié au BET EURL HORSALAM d'architecture et bâtiments.
- Vu l'ordre de service N°02 en date du : 11/07/2023 pour arrêter les prestations.
- Vu l'ordre de service N°03 en date du : 26/11/2023 pour la reprise des prestations.
- Vu l'ordre de service N°04 en date du : 02/10/2024 pour arrêter les prestations.
- Vu l'ordre de service N°05 en date du : 09/01/2025 pour la reprise des prestations.
- Vu l'absence de l'équipe permanente charge du suivi conformément à l'annexe 02 du marché ainsi que la présence des éléments inconnus sur site
- Vu le manque d'un chef de projet compétent, qualifier et apte pour prendre les décisions
- Vue le retard dans le traitement de la situation N°04 de L'ETB KABAHOUM
- Vue l'envoie N°104/DP/AADL/2025 du 09/10/2025 du directeur des projets de la wilaya de Ouargla.

Le BET EURL HORSALAM d'architecture et bâtiments, titulaire du marché sus visé,
sis à la Cite Commerciale Soukra Rouissat – Wilaya De Ouargla.

EST MIS EN DEMEURE

Et ce dans un délai de **quarante-huit (48) heures**, à compter de la date de la première parution de la présente mise en demeure sur les journaux Nationaux, pour :

- Respecter les clauses contractuelles du marché notamment l'annexe N°02 fixant le profil des intervenants dans la mission suivi et la composition des équipes.
- Mettre en place un chef de projet compétent et apte pour prendre les décisions.
- Assure un suivi permanent du projet.

Passant ce délai et faute par le bureau d'études de ne se conformer pas aux prescriptions réglementaires, le maitre d'ouvrage se réserve le droit de prononcer les mesures coercitives qui s'imposent à l'encontre du cocontractant défaillant.